

Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires publiques
du Bas-Rhin
DIFFUSION FAITE

s/c de Mesdames les Inspectrices
Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale
chargés de circonscription d'enseignement
de premier degré du Bas-Rhin
Mesdames et Messieurs les Conseillers
pédagogiques de circonscription

Strasbourg, le 17 décembre 2012

DIVEL
Division des élèves

Dossier suivi par
Isabelle JUSTER
Marie-Clotilde KINTZ
Réf. : 2012-484/MCK
Téléphone : 03 88 45 92 60
03 88 45 92 68
Fax : 03 88 61 43 15
marie-clotilde.kintz@ac-strasbourg.fr
isabelle.juster@ac-strasbourg.fr

65, avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex

Objet : organisation des sorties scolaires des écoles maternelles et élémentaires publiques à l'extérieur du territoire national.

Réf. : circulaire interministérielle n° INTD1237286C du 20 novembre 2012

Dans le cadre de l'organisation de sorties scolaires, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions édictées par le texte réglementaire cité en référence régissant le régime des interdictions de sortie du territoire national pour les mineurs.

Le renforcement du régime des interdictions du territoire judiciaire rend inutile le maintien des autorisations de sortie du territoire individuelles concernant les mineurs français, prévues par la circulaire du 11 mai 1990. De même, les autorisations de sortie du territoire collectives concernant les mineurs français effectuant des voyages scolaires à l'étranger prévues par la circulaire du 9 juillet 1981 ne sont plus nécessaires. Les autorisations de sorties du territoire (AST) sont donc supprimées.

Il en va de même pour le laissez-passer préfectoral qui pouvait encore être délivré pour les mineurs de moins de 15 ans qui se rendaient, sans titre, en Belgique, en Italie, au Luxembourg et en Suisse.

Par conséquent, **à partir du 1^{er} janvier 2013**, les mineurs non accompagnés par leurs parents ne pourront sortir du territoire français qu'avec une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité. Afin de vous conformer à ces dispositions, vous voudrez bien veiller à l'obligation de détenir l'un des titres d'identité précités pour tout élève participant à une sortie scolaire organisée à l'extérieur du territoire national.

Je vous remercie pour votre vigilance et votre collaboration.

Pour le Directeur académique
L'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint

Jean-Baptiste LADAIQUE

